

Arrêté municipal temporaire 25-DST-398

Réglementation de la circulation et du stationnement

AVENUE DU HUIT MAI – AVENUE GALLIÉNI

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 4 novembre 2025, complétée le 24 novembre 2025 par l'entreprise **DLE OUEST** sise Lieudit Le Brouillard – 72210 VOIVRES-LES-LE-MANS, pour l'occupation du domaine public avenue du Huit Mai et avenue Galliéni, dans le cadre de travaux de création de branchements EU/EP/AEP pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 1^{er} au 8 décembre 2025 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux susmentionnés, avenue du Huit Mai, entre le n° 13 et l'intersection avec l'avenue Galliéni, ainsi qu'au droit du n° 19 de l'avenue Galliéni, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Avenue du Huit Mai : La circulation des véhicules est interdite dans sa section concernée, avec mise en place d'une déviation par l'entreprise **DLE OUEST**. La circulation des piétons est également interdite à hauteur du chantier. Le stationnement y est interdit et considéré comme gênant, à l'exception des véhicules et personnels de l'entreprise **DLE OUEST**.

Avenue Galliéni : La circulation des piétons est interdite au droit du n° 19 ; ceux-ci doivent emprunter le trottoir opposé. La piste cyclable est neutralisée sur la zone de travaux.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise DLE OUEST**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) doit être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise DLE OUEST**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. L'entreprise **DLE OUEST** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté est effectué par l'entreprise **DLE OUEST** sur site **au moins sept (7) jours avant le premier jour des travaux** et y rester maintenu jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage doit se faire de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **DLE OUEST**.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire et par délégation,
 l'adjoint chargé des travaux,
 Robert DESOEUVRE

